

Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat

29 avril 2024

RAPPORT DE PRESENTATION

Projet de décret modifiant les conditions de recrutement dans le corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat

Le présent projet de décret modificatif, qui comprend deux articles, vise à ouvrir la possibilité pour les assistants socio-éducatifs d'administrations parisiennes d'accéder au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat par la voie du concours interne sur épreuves.

Actuellement, les assistants socio-éducatifs d'administrations parisiennes peuvent accéder par la voie du concours interne au corps des conseillers socio-éducatifs d'administrations parisiennes, au cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs et au corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière.

Le corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat est aujourd'hui quant à lui accessible par la voie du concours interne sur épreuves aux membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs et du corps homologue de la fonction publique hospitalière mais n'est pas accessible aux membres du corps homologue de la Ville de Paris.

La mesure proposée s'inscrit ainsi dans une logique d'ouverture des concours à des agents régis par des dispositions communes et exerçant des activités similaires.

En effet, le corps des assistants socio-éducatifs d'administrations parisiennes a la même structure de carrière et le même niveau de recrutement que le cadre d'emplois homologue de la fonction publique territoriale. En application de l'article 1 de la délibération du Conseil de Paris, qui fixe le statut particulier des assistants socio-éducatifs d'administrations parisiennes, « *les dispositions statutaires prévues par le décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs s'appliquent au corps des assistants socio-éducatifs d'administrations parisiennes* ».

Les membres du corps parisien et du cadre d'emplois exercent également des missions comparables : conseil et aide aux personnes en difficulté sociale, recherche des causes qui compromettent l'équilibre psychologique, économique ou social des personnes, contribution à la conception et mise en œuvre de dispositifs d'accueil et d'intervention. Chacun comprend en outre trois spécialités identiques : assistant de service social (aide et conseil aux personnes en difficulté sociale), éducateur spécialisé (éducation des enfants ou adolescents en difficulté d'insertion et soutien aux personnes handicapées), conseiller en économie sociale et familiale (information et conseil aux personnes en difficulté sociale en vue de favoriser leur insertion sociale). Dans les deux cas, les agents peuvent exercer des fonctions d'encadrement et de coordination d'autres assistants sociaux.

A titre subsidiaire, le projet de décret vise également à abroger le décret qui régissait le corps des assistants de service social des administrations de l'Etat lorsqu'il était placé en catégorie B. L'ensemble des membres de ce corps, désormais régi par le décret n° 2017-1051 du 10 mai

2017 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat, étant passé en catégorie A, ce texte n'a plus lieu de subsister.

L'article 1^{er} du projet de décret modifie l'article 8 du décret n° 2017-1052 du 10 mai 2017 portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat pour ouvrir l'accès au concours interne sur épreuves aux membres du corps d'assistants socio-éducatifs d'administrations parisiennes.

L'article 2 abroge le décret n° 2012-1098 du 28 septembre 2012 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat.